

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 8 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOCNATUR'
ROUTE DE CHAUTAGNE
74910 Seyssel

Références : 20260430-RAP-Inspection-Locnatur_SeysselVf
Code AIOT : 0003204262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2026 dans l'établissement LOCNATUR' implanté Route de Chautagne, 74910 Seyssel. L'inspection a été annoncée le 15 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Cette visite d'inspection répond à la sollicitation de la Brigade Territoriale Mobile du Pays Genevois souhaitant une information technique et réglementaire sur l'activité de cette ICPE, exploitée par la société LOCNATUR' sur la commune de Seyssel et qui entrepasse des déchets verts sur son site. Des plaintes ont été déposées auprès de la police municipale concernant des troubles de voisinage liés à des émissions d'odeurs provenant du dépôt des déchets verts ainsi qu'à des risques de pollution du Rhône situé à proximité. Ces plaintes laissent envisager une réaction de compostage au sein des déchets verts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| • LOCNATUR' | • périodique |
| • Route de Chautagne, 74910 Seyssel | • Non Seveso |
| • Code AIOT : 0003204262 | • Non IED |
| • Régime : Déclaration avec contrôle | |

Sur le plan de la situation administrative, l'établissement a fait l'objet d'une déclaration initiale par la société Les Carrières du Val de Fier suivie de la délivrance d'une preuve de dépôt du 28 juillet 2020 n° A-0-9JBLR7AGX, visant l'activité de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour une puissance déclarée de 75 kW.

L'exploitant a réalisé une deuxième déclaration qui a fait l'objet d'une preuve de dépôt du 16 février 2023 n° A-3-PLOMBNVFI. Cette déclaration actualise les activités exercées du site et ajoute à l'activité initiale le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et non inerte relevant de la rubrique 2716 pour un volume inférieur à 1000 m³ ainsi que le broyage de déchets verts relevant de la rubrique 2794 pour une quantité maximale maximale de 25t/jours.

Le 24 avril 2026, LOCNATUR' s'est déclaré nouvel exploitant de l'établissement depuis le 23 mai 2023, démarche actée par la preuve de dépôt n° A-6-OPXM9NJVT.

Il est à noter que la déclaration susvisée n'a pas repris l'activité de broyage, concassage visée par la rubrique 2515 et que l'exploitant nous a déclaré ne jamais l'avoir exploitée. Lors de la visite nous n'avons pas constaté la présence de matériel correspondant à cette activité ni de stockage de produits minéraux. Précisons en outre que la rubrique 2515, sous le régime de la déclaration, n'est pas visée par l'article R.512-66-3 du code de l'environnement et qu'en conséquence aucune attestation de mise en sécurité n'est requise. Dans ces conditions, nous proposons de considérer que la cessation d'activité de la rubrique 2515 a été régulièrement réalisée.

En conséquence, les activités ICPE régulièrement déclarées pour l'établissement de LOCNATUR' à Seyssel relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 2716 : tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et non inertes pour un volume restant inférieur à 1 000 m³,
- 2794 : broyage de déchets verts non dangereux pour un traitement maximal de 25t/jour

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
2	Conditions d'entreposage des déchets verts	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4	Demande d'action corrective, et de justificatif	1 mois
4	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	Demande d'action corrective	3 mois

fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Lettre du 16/02/2023
5	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.2 et 5.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - Les échanges avec l'exploitant et la visite réalisée in situ ont permis de constater que les volumes et les capacités des activités exercées par LOCNATUR' relevaient bien du régime de la déclaration au titre des rubriques déclarées.

Toutefois, au regard des constats relevés lors de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de réaliser des actions correctives suivantes afin de mettre son site en conformité :

Point de contrôle n° 2 : mettre en œuvre, des mesures permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les stocks de déchets verts entrants ou broyés, conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté du 18 mai 2018.

Point de contrôle n° 3 :

- transmettre la dernière mesure de débit du poteau d'incendie situé à l'entrée de la plate-forme selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé,
- compléter les consignes incendie par l'affichage d'une fiche réflexe relative à l'appel des services de secours et aux opérations de sécurisation de la plate-forme par la coupure générale de l'alimentation électrique de cette zone.

Point de contrôle n° 4 : mettre en place des ouvrages suffisamment dimensionnées pour le traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme de déchets verts afin de respecter les limites de qualité visées à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE.

Point de contrôle n° 6 : tenir à jour pour son établissement un registre des déchets verts entrants et sortants qui contient les informations prescrites par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu de ces registres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 16/02/2023
Thème : Situation administrative, activité de broyage de déchets verts
Prescription contrôlée : La société LOCNATUR' a repris les activités de la société Les carrières du Val de Fier exercées sur le site de la Zone d'activité de l'Île, Route de Chautagne sur la commune de Seyssel (74910). Dans ce cadre, elle exploite : • une plate forme de broyage de déchets vert relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794 pour une capacité de traitement des déchets verts déclaré de 25 t/j, • une aire d'entreposage de déchets verts relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2716 : Installations de tri, transit de déchets non dangereux et non inertes, pour un volume maximal inférieur à 1 000 m³.
Constats : L'exploitant a indiqué que son activité consiste à louer du matériel et des engins de chantiers destinés à l'entretien des espace verts et au BTP et à vendre des produits et matériaux pour les aménagements extérieurs. De plus, pour répondre aux besoins de ses clients, il a mis en place une plate-forme de récupération de déchets verts qui sont broyés sur le site et évacués vers des filières de valorisation par compostage ou méthanisation. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une aire d'entreposage de déchets verts dimensionnée pour accueillir un volume de 1 000 m³. Toutefois l'exploitant a précisé qu'il limitait la quantité de déchets verts afin de ne jamais atteindre cette quantité qui correspond également au seuil d'enregistrement. Lors de la visite, le volume présent a été estimé à environ 700 m³. Le broyage de déchets verts est programmé par campagnes généralement mensuelles, lorsque le volume de déchets est important. Une entreprise extérieur réalise l'opération sur une à deux journées au moyen d'un broyeur mobile. Les quantités de déchets entrant et sortant, transmises à l'inspection, montrent qu'environ 350 t de déchets verts ont été admises sur le site en mars et avril 2026. Compte-tenu de la durée de deux jours des campagnes de broyages, comme précisé par l'exploitant, la quantité de déchets broyés lors de chaque campagne est de l'ordre de 175 t/jour soit une valeur très supérieure au seuil d'enregistrement de 30t/j. Informé de cette situation, l'exploitant s'est engagé par courrier du 3 juin 2026, à programmer des campagnes de broyage plus régulièrement de manière à ce que les quantités de déchets verts traités demeurent compatibles avec le régime déclaratif de la rubrique 2794. Les quantités de déchets traités à chaque campagne seront tracé afin de justifier du respect de cette disposition. D'une façon générale, au regard des constats relevés et des engagements de l'exploitant les activités exercés sur le site relèvent des rubriques 2716 et 2794 sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'entreposage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3
Thème : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : L'exploitant déclare que les déchets verts sont entreposés sur l'aire de stockage jusqu'au broyage qui est généralement programmé une fois par mois, selon l'importance du volume de

déchets présents sur le site. La présence de déchets verts pendant un mois sur site est un facteur d'apparition de conditions anaérobies et génère des nuisances olfactives.
L'exploitant s'est engagé, par courrier du 3 juin 2026, à broyer plus régulièrement les déchets verts avant l'apparition des signes de décomposition des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets verts entrants ou après leur broyage, conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté du 18 mai 2018.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4
Thème : Risques accidentels, Défense extérieure incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : 1) d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Constats : Une borne incendie (3B) est implantée à proximité de l'entrée de la plate-forme à moins de 100 mètres de tout point de l'air d'entreposage des déchets verts et des zones de stockage des broyats. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de cet équipement et notamment son débit. Par ailleurs, les consignes des mesures à prendre en cas d'incendie sont à compléter par la mise en place d'une fiche réflexe d'appel du SDIS et des opérations d'isolement du site par la coupure générale de l'alimentation électrique de la plate-forme. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra sous un mois : - transmettre la dernière mesure de débit du poteau d'incendie situé à l'entrée de la plate-forme selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé, - compléter les consignes incendie par l'affichage d'une fiche réflexe relative à l'appel des services de secours et aux opérations de sécurisation de la plate-forme par la coupure générale de l'alimentation électrique de cette zone. Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.1
Thème : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les sols de la plate-forme sont étanches et les eaux pluviales se déversent dans un bassin de décantation. Cet ouvrage comporte deux alvéoles dont la première est destinée à retenir les boues et les matières en suspension. Les eaux du bassin sont évacuées par la pompe de relevage vers le réseau de collecte situé à l'entrée de la plate-forme et qui est relié au fossé se rejetant dans le Rhône. Lors de la visite des installations, il est constaté que l'eau de la deuxième alvéole du bassin est trouble et de couleur foncée. L'exploitant explique que la dernière période pluvieuse a fait déborder le bassin et que des matières sont passées de la première à la deuxième alvéole. Aussi, il convient de revoir l'installation de décantation afin de retenir les matières en suspension et les boues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : mettre en place des ouvrages suffisamment dimensionnés pour le traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme de déchets verts afin de respecter les limites de qualité visées à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.2 et 5.3
Thème : Risques chroniques, Prétraitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : 5.2 Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. 5.3 Valeurs limites de rejet Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : • matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier

n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; • DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Constats : Les eaux pluviales de la plate-forme de déchets-verts sont rejetées dans le Rhône via un fossé situé le long du site. Une analyse de ce rejet a été réalisé sur le prélèvement en date du 28 janvier 2026. Le rapport réalisé par un laboratoire agréé atteste de la conformité des eaux de rejets aux seuils fixées aux articles 5.2 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2018
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
Thème : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, (...), établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) la date d'entrée dans l'établissement, b) la dénomination, nature et quantité, c) l'origine, la gestion et le transport du déchet, d) l'opération de traitement effectuée par l'établissement. Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) la date de sortie de l'installation, b) la dénomination, nature et quantité, c) l'origine du déchet, d) la gestion et le transport du déchet e) la destination du déchet Constats : Avant d'admettre les déchets verts dans son installation et en vue de vérifier leur admissibilité, l'exploitant demande aux producteurs ou aux détenteurs de remplir un document d'acceptation préalable. Ce justificatif est suivi de la remise au client, chaque année, d'une carte autorisant l'accès au site. Les déchets déposés sur le site sont enregistré sur la base de données reliant le pont bascule et le lecteur de carte. Les enregistrement des déchets sortant sont comptabilisés par les factures émises par les établissements réceptionnant les broyats. Lors de l'inspection des vérifications des documents préalables d'acceptation des déchets verts ont été réalisés de façon aléatoire. Ces formulaires contiennent les éléments visés à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716. Les enregistrements des déchets verts entrant et sortant permettent leur traçabilité. Toutefois ils ne comportent pas toutes les informations définies à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets et ces informations ne sont pas centralisée sur un même document

ou fichier et notamment :

- le code du déchet au regard de l'article R. 841-7 du code de l'environnement,
- Le numéro de SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur,
- le numéro de SIRET et l'adresse du transporteur, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,

concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement.

Et outre les éléments susmentionnés, pour le registre des déchets sortants regrouper sous un seul document ou fichier :

- la dénomination usuelle du déchets-verts,
- le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-+8 du code de l'environnement,
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour pour son établissement un registre des déchets verts entrants et sortants qui contient les informations prescrites par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu de ces registres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois